

Statuts type pour les groupes de travail de gynécologie suisse SSGO

Statuts du groupe de travail AUG

1. Nom, siège et buts du groupe de travail

§ 1 Le groupe de travail ASSOCIATION POUR L'UROGYNECOLOGIE ET PATHOLOGIE DU PLANCHER PELVIEN (AUG) de gynécologie suisse SSGO est une association au sens de l'Art. 60 et suivants du Code civil suisse.

§ 2 ¹ Le siège du groupe de travail se trouve au domicile d'un des membres ordinaires: Hinterkappelen.¹

² L'exercice correspond à l'année civile.

§ 3 L'association/la section a pour but:

- a) de développer l'Urogynécologie au sein de gynécologie suisse sur le plan médical, scientifique, organisationnel et éthique, de favoriser la collaboration et de développer l'échange d'idées afin de maintenir et renforcer l'unité de la discipline.
- b) d'encourager la collaboration scientifique avec d'autres sociétés de gynécologie et d'obstétrique, d'autres organisations et groupes de travail scientifiques.
- c) de coordonner les conseils à donner aux patientes, aux sociétés médicales, aux administrations, aux organisations, aux institutions et cliniques dans le domaine de la gynécologie et de l'obstétrique pour les questions relatives à l'urogynécologie et aux pathologies du plancher pelvien, en collaboration avec gynécologie suisse.
- d) de défendre et de représenter les intérêts professionnels et économiques de ses membres.
- e) de proposer et de soutenir des mesures sociales et préventives de la discipline.
- f) d'encourager et superviser la relève dans le domaine de l'urogynécologie, de définir les critères de sélection et d'identifier les centres de formation.
- g) d'organiser l'offre de formation et de formation continue en urogynécologie.

2. Organisation du groupe de travail AUG

¹ Pour des questions de simplification, la forme masculine est utilisée dans tout le texte.

A. Membres

§ 4 ¹ Le groupe de travail AUG se compose de membres ordinaires et extraordinaires.

² **Membre ordinaire:** Chaque médecin détenteur du diplôme de spécialiste en gynécologie et obstétrique peut devenir membre ordinaire. Le Comité peut, dans des cas d'exception justifiés, admettre comme membres ordinaires des personnes ne possédant pas le titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique. Le membre ordinaire siège à l'Assemblée des membres du groupe de travail AUG et a le droit de vote. Il est contraint de payer la cotisation annuelle définie lors de l'Assemblée des membres (§ 8).

³ **Membre extraordinaire:** Chaque médecin, chaque universitaire ou toute personne témoignant un intérêt particulier pour les buts du groupe de travail peut devenir membre extraordinaire. Il est astreint au paiement d'une cotisation annuelle réduite adaptée en fonction de son statut. Dès que le membre extraordinaire obtient le titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique, il devient automatiquement membre ordinaire. L'assistant ou le chef de clinique en formation post-graduée est membre extraordinaire en formation. Il paie une cotisation annuelle spécialement adaptée à son statut. (§ 8)

⁴ **Membre d'honneur:** Sur proposition du Comité, le groupe de travail peut nommer membre d'honneur une personnalité suisse ou étrangère qui a rendu d'éminents services au groupe de travail AUG. Il a les mêmes droits que le membre ordinaire mais est exempté de toute obligation financière.

§ 5 Admission

¹ Les demandes d'admission au titre de membre ordinaire ou extraordinaire doivent être adressées par écrit au Comité, accompagnées d'un bref CV, de la liste des publications et d'une description de l'activité en urogynécologie du candidat.

² Le Comité décide de l'admission des candidats dans les différentes catégories de membres. Les nouvelles admissions doivent être communiquées aux membres.

³ L'admission ou le refus d'une admission peuvent être contestés dans les 30 jours à compter de sa notification par recours à la prochaine assemblée générale. Celle-ci se prononce définitivement dans le cadre interne de la Société par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

§ 6 La qualité de membre se perd:

- a) par démission notifiée par écrit au Secrétariat. La démission peut avoir lieu au terme de l'exercice en cours;
- b) par défaut de paiement de la cotisation annuelle malgré rappel par le trésorier. Le paiement des cotisations arriérées entraîne sans autre forme de procédure la réadmission au sein de la Société;
- c) par exclusion. Le Comité peut exclure un membre du groupe de travail AUG. Le membre exclu peut recourir, dans les 30 jours à compter de la notification, à la prochaine assemblée générale. L'assemblée se prononce définitivement, dans le cadre interne du groupe de travail, par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

B. Ressources du groupe de travail AUG

§ 7 ¹ Les ressources du groupe de travail AUG sont constituées par:

- a) les cotisations annuelles
- b) les intérêts du capital
- c) le bénéfice des manifestations du groupe de travail
- d) les dons et les recettes qui proviennent de toute autre source

² Les différentes cotisations annuelles pour les membres ordinaires et extraordinaires sont fixées par l'Assemblée des membres sur proposition du Comité. La cotisation annuelle comprend l'adhésion à l'AUG ainsi que, depuis le 28.06.2012, l'adhésion à l'IUGA (International Urogynecological Association).

³ Le groupe de travail AUG ne répond de ses engagements qu'à raison des avoirs de la Société. Les membres n'endossent aucune responsabilité en dehors des cotisations décidées par l'Assemblée des membres. L'association ne répond pas des engagements de gynécologie suisse.

C. Organes et activités du groupe de travail:

§ 8 Les organes de l'association/la section sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

§ 9 L'assemblée générale

¹ Elle se tient en principe une fois par année au cours du semestre d'été, avant le Congrès annuel de gynécologie suisse SSGO Une invitation avec l'ordre du jour doit être adressée à tous les membres au moins 21 jours avant la séance.

² L'Assemblée générale se compose du Comité et des membres ayant droit de vote. Le Comité est libre d'inviter d'autres personnes à l'assemblée générale. Elles y ont voix consultative.

³ L'Assemblée des membres traite les objets suivants :

- a) adoption du rapport annuel du président;
- b) adoption du rapport des réviseurs;
- c) approbation des comptes annuels et octroi de la décharge au Comité;
- d) approbation du règlement des cotisations et fixation des cotisations;
- e) élection du président et des autres membres du Comité;
- f) élection de l'organe de révision;
- g) prise de décision sur les requêtes des membres ;
- h) nomination de membres d'honneur sur proposition du Comité;
- i) approbation des lignes directrices et autres documents de base;
- j) prise de décision sur des modifications des statuts;
- k) prise de décision sur la dissolution du groupe de travail AUG et sur l'utilisation d'un éventuel produit de liquidation.

⁴ Les élections et les votations se font à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé et décidé par l'assemblée à la majorité simple des voix valablement exprimées.

⁵ A l'exception des objets mentionnés aux § 13, al. 2 et § 14, al. 1, l'Assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour les élections, lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative des voix valablement exprimées est requise.

⁶ Seuls les points figurant à l'ordre du jour de la séance administrative peuvent faire l'objet d'un vote.

⁷ Le Comité est autorisé à utiliser le vote par correspondance.

⁸ A la demande d'un cinquième des membres ordinaires, le Comité a l'obligation de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

§ 10 Comité

¹ Le Comité se compose du président, du vice-président du secrétaire, du caissier et au minimum de trois autres personnes.

² Le Comité se constitue de manière indépendante à l'exception de la présidence.

³ En accord avec le secrétaire général le Comité peut demander au secrétariat central un soutien pour des travaux administratifs.

⁴ Le Comité peut mandater des groupes de travail et des commissions ; ils rapportent au Comité.

⁵ Le Comité est l'organe de direction du groupe de travail. Il a les compétences et attributions suivantes:

- a) convocation de l'Assemblée générale ainsi que l'examen et l'appréciation des affaires qui doivent leur être soumises pour traitement;
- b) élaboration du rapport annuel et des comptes à l'intention de l'Assemblée générale;
- c) exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- d) admission et exclusion des membres;
- e) traitement des requêtes et suggestions émanant des membres;
- f) détermination de la stratégie à l'intention de l'Assemblée générale;
- g) adoption des prises de position à l'intention de la conférence de planification de la SSGO;
- h) institution de commissions, de groupes de travail et groupes de projets et nomination de leurs présidents et de leurs membres;
- i) désignation des personnes ayant pouvoir de signer et définition du mode de signature;
- j) surveillance de l'administration de la fortune sociale ainsi que des finances et de la tenue des comptes;
- k) le Comité assume toutes les tâches et gère toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à d'autres organes par les statuts ou par le droit impératif.
- l) Collaboration avec gynécologie suisse SSGO, participation au sein de groupes de travail nationaux et mise en œuvre des décisions relatives au groupe de travail.

⁶ Le Président dirige les délibérations du groupe de travail et du Comité.

⁷ En cas d'empêchement, le vice-président le remplace dans sa fonction.

⁸ L'encaissement des cotisations et la tenue du registre des membres sont de la compétence du Comité.

⁹ Le Comité se réunit sur invitation du président ou du vice-président, ou sur demande de 5 de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins 4 fois par an.

¹⁰ Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles une fois.

Une réélection n'est autorisée qu'une seule et unique fois, à l'exception du poste de président et de vice-président. En cas de manque de candidats, une deuxième réélection est toutefois possible.

Après plusieurs années de fonction dans le comité directeur, le président et le vice-président peuvent être réélus une fois et peuvent ensuite continuer de s'impliquer dans les activités de celui-ci en tant qu'ancien président/vice-président.

¹¹ Le Comité décide valablement lorsque le président ou le vice-président ainsi que la moitié des membres du Comité sont présents. Il est exclu de se faire représenter. Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la séance tranche. En cas d'affaire urgente, le président ou le vice-président peuvent faire prendre une décision du Comité par correspondance.

¹² Le Comité est libre d'inviter d'autres personnes aux séances. Elles y ont voix consultative.

¹³ Le droit de signature est attribué au Président et au Vice président du groupe de travail AUG avec un autre membre du Comité.

§ 11 Réviseurs

¹ L'Assemblée des membres désigne chaque année deux réviseurs et un remplaçant. La réélection est possible.

² Les réviseurs ont les tâches suivantes:

- Examen de la tenue des livres, de la clôture des comptes et de l'état de la fortune.
- Etablissement d'un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée des membres.
- Remise d'une copie du bilan pour l'établissement du bilan consolidé.

3. Collaboration avec gynécologie suisse

§ 12 ¹ Le groupe de travail AUG est représenté selon § 11 des statuts de gynécologie suisse SSGO par son président ou son remplaçant désigné par le président à la conférence de planification et au comité scientifique de gynécologie suisse SSGO.

² Ce dernier est tenu d'informer et de consulter le Comité du groupe de travail AUG dans le cadre de ses activités au sein de la conférence de planification et du comité scientifique.

³ Gynécologie suisse et le groupe de travail AUG concertent leurs activités.

4. Modifications des statuts

§ 13 ¹ Des demandes de modification de ces statuts peuvent être présentées par le Comité ou par un dixième des membres du groupe de travail AUG.

² Toute modification des statuts nécessite une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

5. Dissolution et liquidation du groupe de travail AUG

§ 14 ¹ La dissolution du groupe de travail AUG ne peut être décidée qu'en votation générale par une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. La liquidation est effectuée par le Comité selon les dispositions légales.

² Le reliquat de la fortune sociale après liquidation doit être affecté par une résolution de l'assemblée générale.

6. Dispositions finales et réglementations transitoires

§ 15 ⁴ Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée des membres ordinaires de gynécologie suisse du 27.06.2013 et ils entrent immédiatement en vigueur. Les statuts précédents de l' AUG sont annulés.

La Présidente

PD Dr med. Annette Kuhn

Le Viceprésident

Dr. med. Daniel Faltin